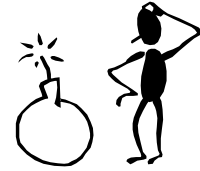


# Faut-il interdire les sectes?



## PREMIERE ETAPE : PREPARATION DU DEBAT, RECHERCHE DOCUMENTAIRE.

1 +4 heures

Constitution de 4 groupes.

1.1. Classe entière : Tour de table pour que chacun exprime ce qu'il pense sur le sujet.

1.2. En groupes : remue méninges pour cerner le problème en vous aidant du document remis en annexe:

Quoi ? Qu'est-ce qu'une secte ?

Qui est concerné par le problème ?

Où ? le problème des sectes se pose-t-il uniquement en France ?

Quand le problème se pose-t-il ?

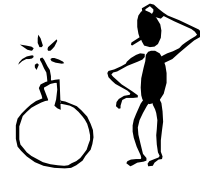
Comment se manifeste-t-il ? les agissements des sectes.

Pourquoi les sectes menacent-elles la république ?

En vue du débat « Doit-on interdire les sectes ? » chaque groupe devra à l'occasion de ses recherches, trouver deux arguments pour et deux contre :

La recherche donne lieu à constitution d'un dossier individuel structuré et rédigé sur le thème du groupe. Il sera évalué. (fond et forme)

# Faut-il interdire les sectes?



## 2. PISTES DOCUMENTAIRES. Première séance

### 2.1. Méthodologie : NECESSITE DE MOTS CLES

#### 2.1.1. Comment rechercher sur le web ?

Navigateur, moteurs de recherche, mots clés (voir fiche), mise en garde sur la fiabilité et la partialité des sources. Toujours citer les sources des informations

##### 2.1.1.1. Moteur de recherche : Google.fr/

##### 2.1.1.2. Sites

[www.Interieur.gouv.fr/](http://www.Interieur.gouv.fr/)

[www.elysee.fr/](http://www.elysee.fr/)

[www.assemblee-nationale.fr/](http://www.assemblee-nationale.fr/)

[www.senat.fr/](http://www.senat.fr/)

[www.conseil-constitutionnel.fr/](http://www.conseil-constitutionnel.fr/)

<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

<http://www.assemblee-nationale.fr/2/dossiers/sectes/avertiss.htm>

<http://www.ac-clermont.fr/actualit/pedago/lycee21/syntheses2001-02/aurillac/TPE-ES-aurillac.PDF>

<http://membres.lycos.fr/tussier/rapm3p1.htm>

[http://www.m6.fr/M6\\_statique/html/emissions/zone/sectes/info\\_index.shtml](http://www.m6.fr/M6_statique/html/emissions/zone/sectes/info_index.shtml)

#### 2.1.2. Comment rechercher au CDI (Se reporter à la deuxième séance au CDI) ?

Pour les journaux : Quelle période, date ?

### 2.2. Remue méninges pour trouver les mots clés pour la recherche sur le thème : « Doit-on interdire les sectes ? »

## 2. Bibliographie non exhaustive :

### Magazine :

- Michel Guyon, *Enquête: Sectes, comment elles vous piègent*, Phosphore, février 2000, n°224

### Journaux :

Libération, Le Monde, Le Monde dossiers et documents

### Livres

: « Sectes et démocratie » - F.CHAMPION et M.COHEN, Seuil 1999

*Les sectes en France: Expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulations?* Rapport au premier ministre d'Alain Vivien, député de Seine-et-Marne, vice-président de l'Assemblée Nationale 1983

- Alain Woodrow (journaliste pour le Monde), *Les nouvelles sectes*, Points actuels, 1997

- Bernard Fillaire, *Les sectes*, Dominos, 1994

- Sectes et société, *Encyclopédie Universalis*,

**Extraits du rapport 2002 de la mission interministérielle de lutte contre les sectes**

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/brp/notices/024000086.shtml>

L'année 2001, la troisième depuis l'institution de la MILS, a été marquée par un acte législatif majeur, l'adoption de la loi About-Picard après une longue phase de consultations tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. On trouvera dans ce rapport une brève analyse des principales dispositions de cette loi dont la particularité est d'avoir été votée à la quasi unanimité du Parlement. Bien loin d'être une "exception française", elle s'inscrit dans des initiatives analogues prises ailleurs, telle en République fédérale d'Allemagne l'abolition du "privilège religieux", porte ouverte aux abus sectaires, votée par le Bundestag avec le soutien des confessions catholique et protestantes allemandes.

S'agissant du droit associatif, le Conseil d'orientation de la Mission a regretté que le centenaire de la loi de 1901 n'ait pas donné l'occasion d'introduire dans ce texte fondateur, pour les associations disposant de la personnalité morale, l'obligation de gestion démocratique (assemblée générale et élection des dirigeants), à l'instar de dispositions analogues qui figurent d'ores et déjà dans de nombreuses législations européennes.

*Signe de la vigilance civique de l'opinion à l'égard du sectarisme et des mesures prises par les pouvoirs publics, le prosélytisme sectaire semble continuer à marquer le pas en France. Ce qui semblait une indication positive, mentionnée dans le rapport de l'année 2000, paraît se confirmer à l'examen des informations provenant des cellules de vigilance mises en place par les circulaires de 1997 et 1999 du ministère de l'Intérieur.*

... Au plan de la lutte contre la délinquance économique et financière, si fréquemment observée dans les mouvements à dérive sectaire, la MILS ne peut que se réjouir de la prochaine création de deux nouveaux pôles supplémentaires, à Lille et à Fort-de-France (4 sont déjà opérationnels à Paris, Lyon, Marseille et Bastia).

..... La Mission se félicite, par ailleurs, de l'annonce faite par le Garde des Sceaux de la création prochaine d'un pôle de santé publique à Paris. L'affectation de magistrats spécialisés constitue un pas nouveau et sans doute déterminant pour renforcer l'action de l'autorité judiciaire dans ces domaines sensibles où se côtoient et s'entremêlent charlatanisme et pratiques mafieuses.

Au plan judiciaire, la Mission a noté avec intérêt le premier renvoi en correctionnelle d'un mouvement réputé sectaire (Association spirituelle de l'Eglise de scientologie d'Ile-de-France), en application des dispositions qui, depuis le nouveau Code pénal, permettent d'incriminer aussi bien les personnes morales que les personnes physiques.

S'agissant des menaces de type nouveau, la Mission s'est penchée sur l'emploi des "adwords", mots cachés qui renvoient à un site internet donné. Elle a saisi les ministres compétents à propos d'une fenêtre sectaire ouverte à partir des sites concernant des jeux électroniques pour enfants qui connaissent actuellement un grand succès.

Ces méthodes de propagande qui visent la jeunesse auraient déjà été employées en d'autres occasions, notamment en ce qui concerne le mot "drogue". Il serait souhaitable que les autorités compétentes en matière de protection de la jeunesse procèdent à une enquête et, le cas échéant, examinent la possibilité d'agir contre des procédés inacceptables.

La Mission, informée des tentatives de pénétration des services publics par le biais de marchés informatiques ou de ventes de services proposés par des filiales de plusieurs mouvements sectaires, a saisi les instances gouvernementales compétentes afin que les mesures de précaution qui s'imposent puissent être prises, à l'instar de celles que d'autres Etats européens ont été conduits à adopter, face aux mêmes défis.

## ANNEXE

Avant d'en éclaircir certains aspects, il n'est pas paru inutile à la Mission de faire le point sur l'état du sectarisme en France, tel qu'il apparaît en cette première année du XXI<sup>e</sup>s.....

.....Parmi les personnes concernées, il faut naturellement distinguer les victimes, anciens adeptes ou non, des *prosélytes actifs*. Ces derniers constituent un bataillon d'environ 400.000 personnes, adultes dans leur immense majorité –mais il y a des exceptions, en particulier dans les mouvements qui exploitent l'autorité parentale au détriment des droits de l'enfant-. Femmes et hommes en secte sont à peu près en nombre égal, bien qu'on puisse noter une plus grande prégnance du sectarisme pseudothérapeutique auprès du sexe féminin tandis que les adeptes masculins semblent plus nombreux dans l'univers des pseudoformations.....

Les 400.000 adeptes ne sauraient être listés sans nuance. La MILS, dès son premier rapport en 1999 précisait le champ de sa mission en définissant le sens du mot secte. Il n'est pas inutile de rappeler ici : ***un groupement ou une association, de structure totalitaire, déclarant ou non des objectifs religieux, dont le comportement porte atteinte aux droits de l'Homme et à l'équilibre social***. C'est donc, très clairement, le comportement qui fait l'objet d'une observation et non le contenu doctrinal de tel ou tel mouvement. Bien entendu, la Mission ne néglige pas l'étude des prises de position, philosophiques ou religieuses de ces mouvements : on ne peut comprendre les causes d'un comportement si l'on ignore les instructions découlant directement de la pensée du gourou fondateur et de ses successeurs. A titre d'exemple, les écrits de Ron Hubbard suffisent largement pour expliquer les méthodes pratiquées au sein des entreprises et des institutions par la secte et les pressions qu'elle cherche à exercer pour réduire au silence tous ceux qui éclairent publiquement son comportement social. On en a trouvé des exemples dans le rapport précité.....

L'étude des comportements a conduit la Mission à classer les mouvements en cause dans trois catégories principales. Rappelons-les, elles aussi :

- les *sectes absolues*, mouvements qui visent à substituer aux valeurs universelles des contre-valeurs qui remettent en cause les principes fondateurs de toute démocratie et les droits de la personne consacrés par l'ensemble des Déclarations (française de 1789, universelle, européenne) et Conventions (telle la Convention internationale des droits de l'enfant).

Les sectes absolues sont peu nombreuses et rassemblent un assez petit nombre de militants, contrairement aux déclarations de leurs porte-parole. Leur puissance de nuisance réside beaucoup plus dans les méthodes qu'elles emploient, notamment en ce qui concerne la pénétration discrète du tissu social, que dans le volume démographique de leurs prosélytes. La Scientologie a fait la démonstration involontaire de cette réalité en organisant à Paris, en octobre 2000, une manifestation qui se voulait massive et internationale. Réunissant à peine 1500 participants, pour la plupart venant d'Amérique du nord (Etats-Unis et Canada) et des pays nordiques (Danemark, où la Scientologie a son siège social pour l'Europe, et Suède), la manifestation scientologue n'a finalement rassemblé qu'environ 400 nationaux, venant de l'ensemble des régions françaises. Or, la Scientologie prétend avoir 20.000 membres dans la seule religion parisienne (certains organes de presse reprennent naïvement cette "statistique" d'année en année).

De même, en novembre 2001, une manifestation d'environ 200 protestataires contre la Scientologie a eu lieu devant l'un de ses locaux du XVII<sup>e</sup> arrondissement de Paris. A peine quelques dizaines de prosélytes avaient pu être rassemblés en hâte par la secte pour tenter de faire nombre face aux manifestants.

- La deuxième catégorie de mouvements regroupe, aux yeux de la MILS, des groupements à fondements idéologiques très divers (confessionnels ou philosophiques, thérapeutiques ou commerciaux) qui ne peuvent être assimilés à des sectes absolues mais *dont certains aspects du comportement sont inacceptables* dans la mesure où ils remettent en cause des droits fondamentaux de la personne humaine.

## ANNEXE

Autant avec les sectes absolues le dialogue est impossible puisqu'il ne consisterait qu'en une acceptation par l'autorité publique de la globalité de leurs contre-valeurs, autant avec cet ensemble de mouvements il paraît acceptable : discerner ce qui est contestable dans leur comportement, le leur faire savoir et ne cesser de réclamer le respect de la loi commune, c'est une tâche ardue à laquelle la Mission, depuis son institution, n'a jamais renoncé. Elle a pu ainsi obtenir plusieurs avancées touchant aussi bien au respect de la loi n° 97-1019<sup>1</sup> pour ce qui est des Témoins de Jéhovah que l'arrêt du prosélytisme dans les établissements scolaires en ce qui concerne un mouvement ambigu d'origine asiatique, qui reste néanmoins l'objet d'autres formes de vigilance.

C'est dans cette catégorie que se situent *les Témoins de Jéhovah qui, à eux seuls forment près des deux-tiers des adeptes dénombrés en France métropolitaine et outre-mer* (environ 250.000 adeptes recrutés souvent dans des milieux socialement très modestes par une politique systématique de visites domiciliaires).

On trouvera, dans le chapitre consacré aux questions de santé, des éléments d'information concernant en particulier la diversité des instructions données par ce mouvement à ses prosélytes en matière de transfusion sanguine. De même, la Mission continue à suivre de près les atteintes au respect dû à toute personne qui souhaite quitter une confession particulière<sup>2</sup> et ne saurait être en conséquence considérée comme un apostat, ni subir de ce fait diverses formes de harcèlements que la loi pénale sanctionne.

- La troisième catégorie rassemble non pas le plus grand nombre d'adeptes mais la plupart des mouvements d'origine et d'orientation très diverses que l'opinion ou certaines organisations de victimes réputent sectaires mais qui n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune étude universitaire ou dont l'étude n'a été entreprise que par des adeptes ou des sympathisants du mouvement lui-même.

A l'égard de ces mouvements, la Mission recommandait –et recommande- l'application du principe de précaution : *l'abstention sans stigmatisation prématurée*. Les recherches progressant, grâce aux travaux académiques, un éclairage peut être aujourd'hui donné sur quelques mouvements locaux et de faible ampleur aussi bien que sur de plus vastes ensembles.....

Il est évident que c'est dans cette dernière catégorie que le défrichage sera à la fois le plus long à réaliser. Il serait opportun que des études conduites actuellement sur les problèmes sectaires s'orientent prioritairement dans cette direction. La constitution progressive d'une documentation transversale et pluridisciplinaire paraît, en effet, indispensable. De telles recherches seraient d'un intérêt considérablement plus assuré que certains travaux à la validité scientifique incertaine ou marqué d'une singulière complaisance....

---

<sup>1</sup> Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

<sup>2</sup> Conformément au droit que lui reconnaît l'article 9 de la Convention européenne de droits de l'Homme.